

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
du service géré par
le GCSMS Aqueduc
situé 54 avenue de Saint-Just
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022–2026 conclu entre le Département, l'Agence Régionale de Santé et le GCSMS Aqueduc pour le service relevant de la compétence du département ;

Vu la date d'ouverture du service à compter du premier septembre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par le GCSMS Aqueduc est fixé à 249 000 € pour 12 mois. Pour l'exercice 2022 ce montant est fixé à 83 000 € et pour quatre mois de fonctionnement à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 20 750 €.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire du GCSMS Aqueduc.

Article 3 : Il n'y a pas de tarif journalier opposable.

Article 4 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent, signé le 25 août 2022.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 SEP. 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO